COMMUNE DE CABOURG **26/430**
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Cabourg,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-23,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal qui s'est tenue le 20 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Emmanuel PORCQ en qualité de Maire,

VU la délibération en date du 20 mars 2026 portant élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégations attribuées au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 11 mai 2026 portant approbation des éléments financiers du bail commercial de l'ancien Casino,

CONSIDERANT que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

CONSIDERANT que lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions,

CONSIDERANT qu'à cet effet, le décret n°2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires prennent un arrêté mentionnant la nature des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignent, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer,

Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, ils ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire,

CONSIDERANT qu'en sa qualité de notaire, le maire se trouve en situation de conflit d'intérêt pour attribuer, louer ou mettre à disposition, sous quelque forme que ce soit, le patrimoine mobilier et immobilier de la commune aux commerçants ayant soumissionné à l'appel d'offres du bail commercial de l'ancien Casino,

CONSIDERANT que ces circonstances sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction de Maire,

CONSIDERANT dès lors qu'à cet effet, le décret n°2014-90 précise que les Maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles la personne en situation de conflit d'intérêts ne doit pas exercer ses compétences,

ARRETE,

Article 1 :

Afin de prévenir le risque de conflit d'intérêt, en application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, Monsieur le Maire, qui bénéficie d'une compétence déléguée par le conseil municipal en matière de conclusion et révision du louage des choses, s'abstiendra de participer, d'une quelconque façon que ce soit, aux décisions relatives à l'attribution, la location ou la mise à disposition à des commerçants des locaux situés dans l'ancien Casino de Cabourg sis Promenade Marcel PROUST.

Accusé de réception en préfecture
014-214101170-20260515-AR26-430-AR
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026

En application de la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégations attribuées au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur DELANOE Sebastien est désigné pour prendre tous les actes administratifs qui concernent la location des locaux de l'ancien Casino de Cabourg.

Dans ce cadre et par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne peut être adressée à Monsieur DELANOE Sébastien.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à CABOURG, le quinze mai deux mille vingt six

Le Maire,
Emmanuel PORCQ

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260515-AR-26-430-AR
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026